



## JE TRIE TOUS MES DÉCHETS PRO

En tant que professionnel, je dois m'assurer que l'ensemble des déchets que je produis soit correctement trié et traité, conformément à la réglementation en vigueur.

- Les papiers/cartons, métaux, plastiques, verres, bois, fractions minérales, plâtre (Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 - Décret 7 flux)
- Les biodéchets (déchets alimentaires y compris les invendus), huiles alimentaires usagées (Loi AGECE du 10 février 2020)

Il m'appartient de mobiliser les prestataires et les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets et d'en assurer la traçabilité (attestation annuelle). Il est également conseillé de consulter les solutions de reprise des déchets relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) proposées par les éco-organismes agréés (point de collecte, reprise sur site, etc.).

Filières REP existantes (liste non exhaustive) :

- Produits textiles (TLC)
- Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)
- Équipements électriques et électroniques (EEE)
- Éléments d'ameublement (EA)
- Piles et accumulateurs
- Produits chimiques
- Pneumatiques
- Huiles minérales ou synthétiques
- Médicaments

Retrouvez l'ensemble des filières REP sur [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

## LES CONSIGNES DE TRI POUR LES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Si mon activité produit de faibles volumes de déchets semblables à ceux des ménages, je peux choisir le service public au moment de ma déclaration en ligne. Je dois alors respecter les consignes applicables et utiliser les équipements de tri mis à disposition par la Métropole (PAV...)

ORDURES MÉNAGÈRES	EMBALLAGES ET PAPIERS*	VERRE
TEXTILES		

\* Les équipements de tri peuvent légèrement varier sur le territoire, merci de vous référer aux consignes de tri inscrites sur les contenants.

**BIODECHETS : Obligation de tri à la source et de valorisation dès le 1er litre produit à compter de 2024 (Loi AGECE du 10 février 2020)**

### MON ACTIVITÉ PRODUIT PLUS DE 1 100 LITRES DE DÉCHETS RECYCLABLES PAR SEMAINE

Je dois faire appel à un prestataire privé pour leur recyclage.

### MON ACTIVITÉ PRODUIT DES DÉCHETS EN POLYSTYRÈNE OU EN BOIS (cagettes, palettes)

Je pense à les faire reprendre par mes fournisseurs ou par un prestataire privé.



## J'ADOpte LES BONS RÉFLEXES POUR LA GESTION DE MES DÉCHETS PRO

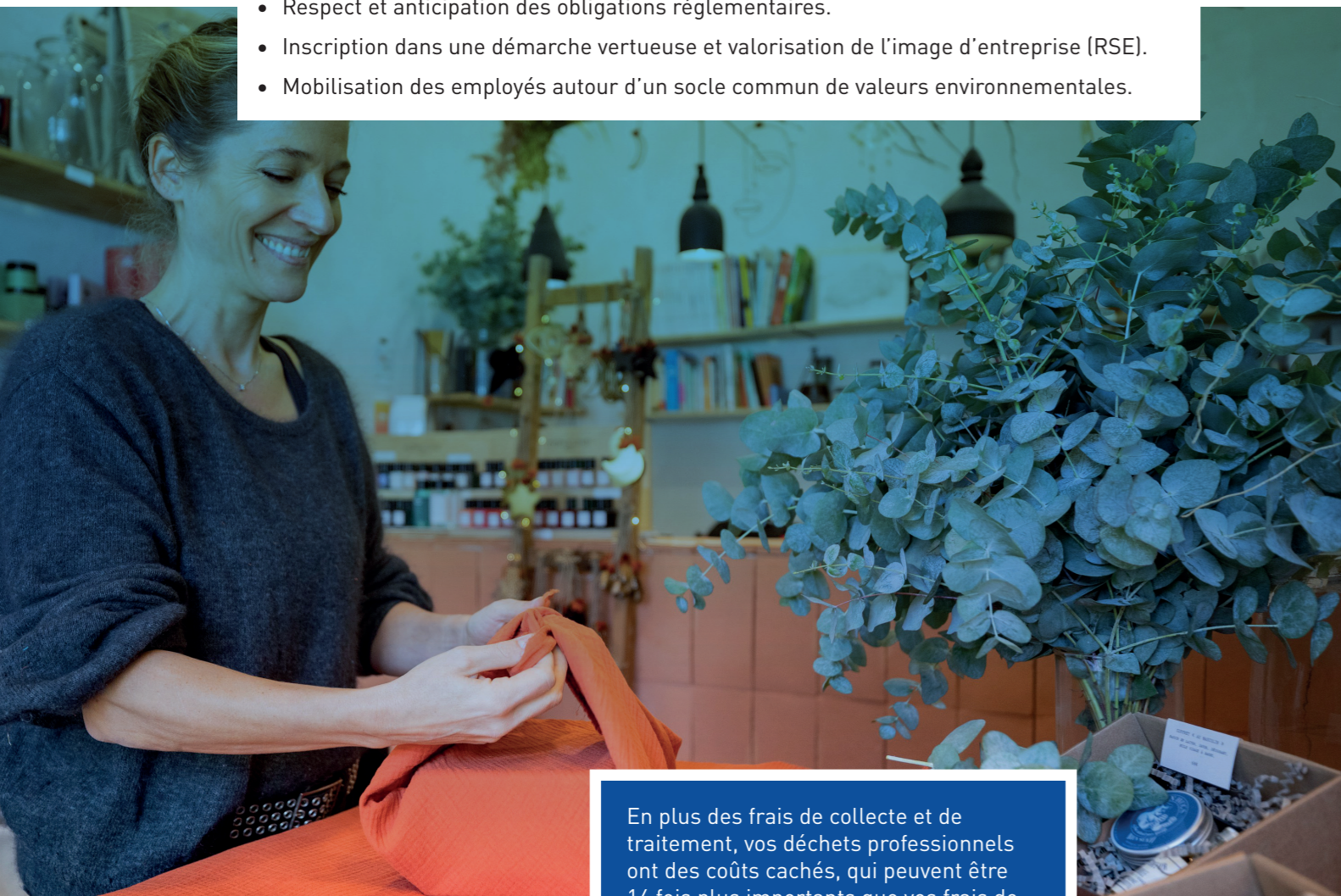
ADOPTÉZ LE  
**R3FLEXE**  
RÉDUIRE - RÉUTILISER - RECYCLER

[dechets.ampmetropole.fr/pro](http://dechets.ampmetropole.fr/pro)  
0800 94 94 08 appel gratuit

## JE RÉDUIS MES DÉCHETS À LA SOURCE

Au-delà des bénéfices pour l'environnement et la santé, **produire moins de déchets présente de nombreux avantages pour mon activité :**

- Rationalisation des coûts de gestion de mes déchets professionnels.
- Respect et anticipation des obligations réglementaires.
- Inscription dans une démarche vertueuse et valorisation de l'image d'entreprise (RSE).
- Mobilisation des employés autour d'un socle commun de valeurs environnementales.



En plus des frais de collecte et de traitement, vos déchets professionnels ont des coûts cachés, qui peuvent être 14 fois plus importants que vos frais de gestion externes.

Des prestataires spécialisés peuvent vous aider à réduire la facture en mettant en place une gestion vertueuse des déchets (réduction, réutilisation, recyclage) au sein de votre activité.



**RAPPEL**  
LA DÉCLARATION EN LIGNE  
EST OBLIGATOIRE  
POUR TOUS  
LES PROFESSIONNELS

## JE CHOISIS ET DÉCLARE MON MODE DE GESTION

En tant que producteur ou détenteur non ménager de déchets (entreprise, commerçant, association, collectivité, etc.), je suis dans l'obligation d'assurer l'élimination et le traitement des déchets produits par mon activité (Article L.541.2 du Code de l'Environnement).

Pour la gestion de ces déchets, je peux, soit recourir au **service public** de collecte et traitement des déchets de la Métropole, soit faire appel à un **prestataire privé**.

Dans les deux cas, **je dois déclarer et justifier le mode de gestion choisi en ligne :**

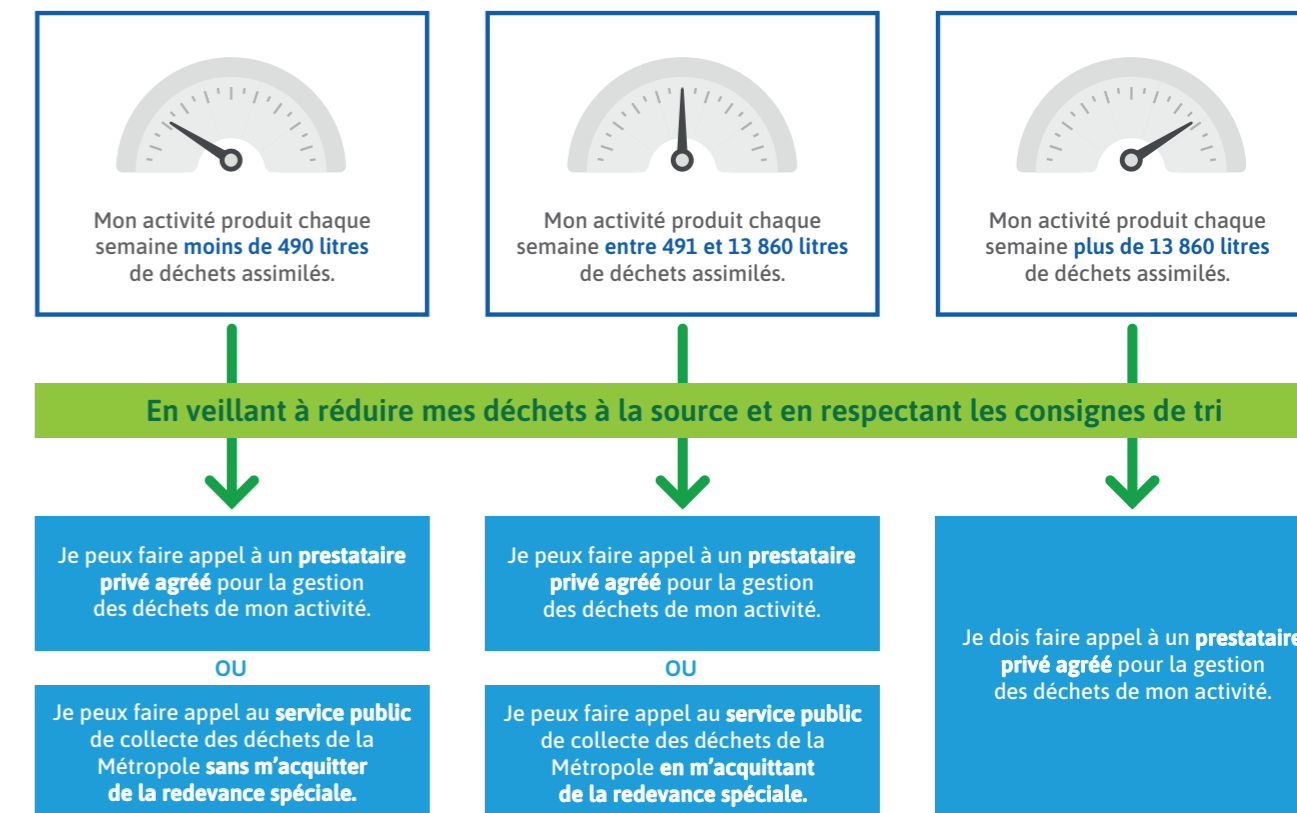
[dechets.ampmetropole.fr/pro](https://dechets.ampmetropole.fr/pro)  
rubrique « Je me connecte »

- 1 Pour ma première connexion, j'insère la clé d'activation reçue par courrier\*
- 2 Je vérifie et complète les informations pré-remplies sur ma société
- 3 Je déclare mon mode de gestion des déchets (public ou privé)

\* Vous avez égaré votre courrier ? Il est possible d'obtenir une nouvelle clé d'activation depuis l'espace de connexion. Si vous rencontrez des difficultés de connexion, contactez le 0800 94 94 08



Je ne peux faire appel au service public que si mon activité produit des déchets semblables à ceux des ménages dits « déchets assimilés », et dans la limite de 13 860 litres par semaine. Au-delà ou pour tout autre type de déchets, je dois faire appel à un prestataire privé agréé. Dans les deux cas, **le service est facturé.**



### JE CONFIE LA GESTION DE MES DÉCHETS À UN PRESTATAIRE PRIVÉ

Je peux faire appel à un ou plusieurs prestataires privés agréés pour la gestion de l'ensemble des déchets de mon activité, quels que soient leur origine, leur nature ou leur volume.

Je dois impérativement faire appel à un prestataire privé dès que la collecte ou le traitement de mes déchets nécessite la mise en place de sujétions techniques particulières (volume, typologie déchets, localisation).

Avec une prestation sur mesure qui peut également comprendre la sensibilisation des personnels et la mise à disposition d'équipements (bacs, rolls, sacs...), **c'est le mode de gestion le plus souple et le plus complet.**

Je consulte l'annuaire des prestataires privés du territoire sur

### JE CONFIE LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE MES DÉCHETS AU SERVICE PUBLIC

La Métropole peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés produits par mon activité sous certaines conditions. Dans ce cas, comme n'importe quel prestataire, elle est tenue de facturer ce service par une redevance spéciale.

Pour prendre en compte le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), un abattement de 490l par semaine est systématiquement appliqué au montant de la redevance spéciale.

Si mon activité produit moins de 490 litres de déchets ménagers et assimilés par semaine, je suis exonéré de redevance spéciale. Dans le cas contraire, je dois m'acquitter du montant correspondant à ma production de déchets, déduction faite de l'abattement.

Ce mode de collecte est donc principalement destiné aux petits producteurs de déchets ménagers.

Je consulte les tarifs et conditions de la redevance spéciale sur